



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT OCCITANIE

Unité Inter Départementale Territoriale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-11-29-004 du 29 NOV. 2017
relatif à la modification de l'autorisation d'exploitation en date du 9 août 2016
octroyée à la société EDPR de la centrale éolienne dite « La Bouleste II »
située sur la commune de FLAVIN

Le Préfet de l'Aveyron
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et notamment son article 1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2016 portant autorisation d'exploiter, par la société EDPR dont le siège social est au 40 Avenue des Terroirs de France — 75 611 PARIS, d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de FLAVIN ;
- Vu la demande présentée en date du 3 avril 2017 par la société EDPR dont le siège social est au 40 Avenue des Terroirs de France — 75 611 PARIS en vue d'apporter certaines modifications à son projet autorisé par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 susvisé ;
- Vu le rapport du 20 novembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise au régime de l'autorisation environnementale entré en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 août 2016 susvisé nécessitent d'être complétées et actualisées, au regard des spécificités du projet modifié ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à modifier le niveau de l'activité et générer des impacts supplémentaires par rapport au projet initial ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de modification de certaines caractéristiques techniques du projet déjà actées par l'arrêté d'autorisation initiale du 9 août 2016, une actualisation des prescriptions de cet arrêté est nécessaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral du 9 août 2016 portant autorisation d'exploiter, par la société EDPR dont le siège social est au 40 Avenue des Terroirs de France — 75 611 PARIS, d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de FLAVIN devient au 1^{er} mars 2017 un arrêté d'autorisation environnementale.

Article 2

L'article 1 du Titre II 2 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2016 est supprimé et remplacé par celui-ci :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Puissance	Régime « autorisé »
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	5 machines de 2,2 MW pour une puissance installée globale de 11 MW. Hauteurs des mâts : 80 m Hauteur globale en bout de pale : 130 mètres.	11 MW	A

Régimes : A (autorisation).

La hauteur maximale en bout de pale des plus hautes unités de production sera limitée à 130 mètres d'altitude. Un contrôle altimétrique et un certificat de conformité du respect de cette côte devront être fournis avant le démarrage de ces unités.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE :

- 1) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de FLAVIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de FLAVIN fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aveyron l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EDPR.

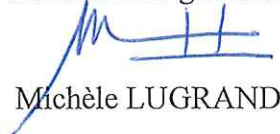
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aveyron et aux frais de la société EDPR dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de FLAVIN et à la société EDPR.

Fait à Rodez, le **29 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND

